



Arrêt

n° 108 629 du 27 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HARDY loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1979 à Buliza, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. Vous êtes marié et père d'un enfant.

Durant vos études secondaires, vous vous spécialisez en électronique. De 2002 à 2004, vous travaillez chez [H.] pour la maintenance de machines bureautiques. De 2005 à 2008, vous étudiez au Grand Séminaire de Namur. Depuis 2010, vous travaillez au ministère de la Santé à Kigali. Vous êtes également chanteur et avez sorti un disque, « Je viens t'adorer », en 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 15 juillet 2011, [A.B.], un membre du service des renseignements du Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR), vous contacte et vous prie de vous rendre à son bureau. Sur place, vous faites la connaissance de cet homme et de ses collaborateurs, [I.F.] et [R.K.]. Ceux-ci vous annoncent que vous allez effectuer une mission au Congo qui consiste à écouter des conversations téléphoniques auprès de la société [V.] à Goma. On vous apprend que cette mission est en lien avec les interahamwes au Congo et que vous avez été personnellement choisi pour la remplir en raison des bonnes relations que vous entretenez avec vos collègues de travail, des différentes langues que vous pratiquez et des formations que vous avez précédemment suivies. Vu l'influence de vos interlocuteurs, vous n'osez refuser cette mission. Vous quittez ensuite la réunion avec l'ordre de ne pas révéler l'objet de celle-ci.

Le 30 juillet 2011, dans le cadre de votre nouvelle mission, [R.K.], votre épouse et vous-même vous rendez à Goma pour un premier contact avec la société [V.]. Lorsque vous y arrivez, votre épouse reste à l'écart et vous rencontrez brièvement [L.O.], un informaticien, votre futur collaborateur. Vous retournez ensuite au Rwanda.

Trois jours plus tard, un dénommé [M.] vous contacte. Il vous intime l'ordre de vous rendre à l'hôtel des mille collines. Il vous apprend qu'il sera désormais chargé de parrainer votre mission. Dans cette perspective et avant que vous ne soyez appelé à exécuter la mission proprement dite, il vous invite à perfectionner votre connaissance des langues. Vu votre réticence à cette mission et dans l'espoir de l'éviter, vous entreprenez de nouvelles études en novembre 2011.

Au cours de votre année d'études, vous faites la connaissance de plusieurs étudiants du FPR qui tentent de vous recruter au sein de leur parti. Le chef de votre zone essaye lui aussi de vous attirer dans ce parti, mais vous refusez.

Au mois de mai 2012, les guerres font rage dans l'est du Congo, vous entendez parler pour la première fois du M23, un groupe rebelle. [M.] vous contacte et vous apprend qu'il est désormais temps de vous activer pour votre mission, il vous faut préparer des documents et des anciennes photos afin qu'il vous obtienne un document d'identité congolais.

Peu après, vous apprenez que votre grand-frère est envoyé par l'Etat rwandais au Soudan en tant que technicien, ce qui ravive la crainte que votre propre mission peut, elle aussi, effectivement se concrétiser. Vous entamez alors les démarches en vue d'obtenir un visa belge. [M.] et ses amis vous menacent de vous faire perdre votre emploi si vous n'acceptez pas de remplir la mission précitée.

Le 25 juillet 2012, l'ambassade belge du Rwanda vous délivre un visa. Vous prenez un billet d'avion avec l'Ouganda comme pays d'envol, ce sur le conseil de votre épouse qui souhaite vous éviter d'être repéré.

Ainsi, le 2 août 2012, vous rejoignez l'Ouganda en bus. A la frontière, vous reconnaissez un homme à qui vous aviez auparavant offert un disque de musique. En reconnaissance, il appose le cachet sur votre passeport et vous permet de passer en Ouganda. Vous vous rendez ensuite à l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le 4 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, Le Commissariat général observe que vous avez pu quitter votre pays avec la plus grande facilité et muni de tous les documents nécessaires (pièce d'identité, passeport, visa), délivrés en toute légalité. Or, ces éléments sont peu compatibles avec les soi-disantes pressions, assorties même d'une menace sur votre emploi, dont vous seriez victime en raison de l'importance de votre mission. Cette absence manifeste de vigilance à votre égard de la part des membres du FPR auxquels vous aviez affaire donne peu de crédibilité à vos allégations. Interpellé sur ce point, vous faites état de l'intervention

de votre épouse en vue de faire inscrire sur votre billet d'avion l'Ouganda comme pays d'envol ou encore prétendez avoir pu passer la frontière grâce à l'intervention d'un « homme » à qui vous auriez antérieurement offert un disque de musique (cf. rapport d'audition, p. 13, 20). Outre le fait que vous ne fournissez aucun élément d'identification quelconque sur ce dernier (cf. rapport d'audition, p. 13), ces explications ne peuvent emporter conviction, compte tenu notamment de l'influence des membres du FPR susmentionnés. Même à supposer l'absence de vigilance de ceux-ci comme établie, quod non en l'espèce, ce constat démontre que la prétendue mission qui devait vous être confiée semblait tout sauf importante, outre que rien ne permet d'établir qu'elle vous ait réellement été demandée.

En effet, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez été personnellement choisi pour effectuer une telle mission. A cela, vous indiquez avoir eu de bonnes relations avec vos collègues de travail, parler couramment quatre langues et avoir suivi des formations intéressantes et appropriées pour ladite mission (cf. rapport d'audition, p. 9). Or, vous n'aviez ni connaissance, ni expérience en télécommunication, fonction principale de votre mission (cf. rapport d'audition, p. 9, 13). Ces justifications ne peuvent donc expliquer les raisons pour lesquelles ce choix se serait porté sur vous. D'autant plus qu'on imagine mal que celui-ci se fasse sur simples recommandations de collègues de travail. Le Commissariat général ne saisit pas le sens de l'envoi de civils au profil apolitique et non volontaires dans des missions secrètes d'infiltration et de déstabilisation en territoire étranger, opérations qui requièrent professionnalisme, discrétion et engagement personnel au service du FPR de la part des agents chargés de les réaliser. Par ailleurs, il faut aussi observer que c'est au mois de juillet 2011 que l'on vous informe de cette mission et que celle-ci, plus d'une année après, n'a pas encore connu le moindre commencement d'exécution, ce qui remet davantage en cause l'existence même de cette prétendue mission.

Le Commissariat général constate encore d'autres imprécisions et incohérences substantielles qui discréditent la réalité de vos déclarations.

En effet, il convient de relever que vous ne pouvez fournir aucune indication précise sur les fonctions que vous auriez dû occuper lors de votre prétendue mission. Ainsi, vous vous bornez à mentionner que vous auriez dû procéder à des écoutes téléphoniques. Mais, vous ignorez où, quand, à quelle fréquence et qui vous auriez dû écouter (cf. rapport d'audition, p. 20). Ces différentes méconnaissances renforcent, elles aussi, l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Dans le même ordre d'idées, ajoutons que vous-même ne semblez nullement informé ni de l'intérêt, ni des objectifs assignés à votre mission. Interrogé sur les raisons pour lesquelles les services des renseignements du FPR recruteraient des hommes pour intégrer le M23, au Congo, vous vous contentez de répondre que le Congo a une grande utilité pour le Rwanda, sans plus (cf. rapport d'audition, p. 18). Ces différentes imprécisions traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Rwanda, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

En outre, interrogé sur [A.B.], [N.F.], [R.K.] et [L.O.], soit les quatre personnes qui vous auraient assigné votre mission, vous ne fournissez aucune information précise et affirmez ne pas vous être renseigné à leur sujet de peur d'être espionné (cf. rapport d'audition, p. 14, 15). Ainsi, vous vous limitez à dire qu'[A.B.] travaillait pour le service de renseignement du FPR au camp militaire Niss, qu'il était encadreur au FPR et chargé de la diaspora. Quant à [N.F.], vous « pensez » qu'il est le secrétaire exécutif du FPR, mais n'avez aucune certitude sur ce point et ne pouvez ajouter d'information. S'agissant de [R.K.], vous déclarez seulement qu'il faisait partie de la garde présidentielle et qu'il a vécu au Congo. Enfin, en ce qui concerne [L.O.], vous ignorez tout de lui (ibidem). Dès lors que ceux-ci sont à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Rwanda depuis le mois de juillet 2011, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez davantage renseigné à leur propos, même depuis votre arrivée en Belgique.

De même, il convient de relever que vos connaissances sur le M23 sont faibles. Ainsi, vous ne pouvez citer aucun objectif de ce mouvement. Vous ignorez si celui-ci est principalement constitué d'homme de nationalité rwandaise ou congolaise (cf. rapport d'audition, p. 18, 19). Vous êtes incapable d'estimer le nombre d'adhérents à ce mouvement. Et, enfin vous ne pouvez situer ni les premières, ni les dernières attaques engendrées par le M23 (ibidem). Si la crainte de devoir exécuter votre mission au sein de ce mouvement était bien à l'origine de votre départ du Rwanda, il ne serait alors pas crédible que vous ne puissiez en dire davantage sur ces différents points.

Toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires empêchent de croire à la réalité de vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général ne peut vous reconnaître le statut de réfugié en raison des pressions que vous auriez subies en vue de vous faire adhérer au FPR.

Ainsi, vous expliquez avoir été sollicité par vos camarades de classe et votre chef de zone pour adhérer au FPR (cf. rapport d'audition, p. 11). Cependant, vous auriez pu refuser cette adhésion sans le moindre ennui. Face à votre refus, le chef de zone vous aurait d'ailleurs répondu qu'il n'y avait « aucun souci », qu'il continuerait seulement à vous informer du programme des réunions du FPR pour le cas où vous changeriez d'avis (cf. rapport d'audition, p. 12). De toute évidence, ces « pressions » ne peuvent nullement constituer une persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, s'agissant de votre carte d'identité, de votre permis de conduire et de votre passeport, si ces documents constituent une preuve de votre identité, ils ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez. Au contraire, comme relevé supra, le fait que vous ayez pu quitter votre pays sous votre véritable identité n'est pas compatible avec les craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne votre diplôme d'études secondaires professionnelles A2, votre certificat de travail, vos fiches de paie au ministère de la Santé à Kigali, et votre certificat d'études philosophiques au Grand Séminaire de Namur en 2008 avec votre permis de séjour valable jusqu'en octobre 2008, ces documents attestent bien des formations que vous avez suivies. Toutefois, ils ne sont pas en mesure de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à votre disque de musique « Je viens t'adorer » et du certificat de production de celui-ci, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *du principe de bonne administration et le devoir de minutie* ».

Le second moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport d'Amnesty international intitulé « *annual report 2012 – Rwanda* » (pièce 3), un rapport intitulé « *2011 Country Reports on Human Rights Practices – Rwanda* » (pièce 4), un rapport de l'« *Immigration and Refugee Board of Canada* » du 10 mai 2006 (pièce 5), une copie des paroles d'une chanson intitulée « *Je louerai* » (pièce 6), ainsi qu'un rapport du Conseil de sécurité des Nations unies du 27 juin 2012 (pièce 7).

3.3.2. A l'audience, elle dépose deux convocations au nom du requérant et de son épouse, datées du 20 septembre 2012 (Dossier de la procédure, pièce 9).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments des parties.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. A la demande du Conseil de céans, la partie défenderesse dépose en date du 25 mars 2013 la preuve du dépôt de sa note d'observation par courrier recommandé daté du 28 janvier 2013 (Dossier de la procédure, pièce 10). L'acte introductif de la présente instance ayant été notifié à la partie défenderesse le 11 janvier 2013 (Dossier de la procédure, pièce 3), le Conseil constate que la note d'observation a été communiquée dans le délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement invraisemblable des raisons qui auraient amené les autorités rwandaises à confier au requérant la mission qu'il invoque à l'origine de ses craintes. La partie défenderesse a en effet valablement pu estimer que le profil affiché par le requérant rend invraisemblable l'acharnement des autorités rwandaises dont il allègue être la victime : c'est à bon droit qu'elle a pu mettre en exergue l'ignorance et l'inexpérience du requérant en matière de télécommunication, le laps de temps particulièrement long entre la première prise de contact entre le requérant et les responsables de la mission et les premières démarches pour la mise en route de cette dernière, le caractère vague et évasif des déclarations du requérant concernant les objectifs et les fonctions qu'il aurait été amené à occuper lors de sa mission ainsi que les informations qu'il aurait pu récolter sur les quatre personnes qui lui auraient assigné cette mission.

5.4.2. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que le refus du requérant d'adhérer au FPR ne peut, à lui seul, constituer une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la réalité de la mission qui aurait été confiée au requérant par ses autorités nationales et, partant, la réalité des craintes qu'il invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne permettent pas au Conseil, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de croire qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été sollicité par le service de renseignement rwandais.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Les explications factuelles avancées par la partie requérante, en particulier le « *récit spontané extrêmement détaillé* » fourni par le requérant, le long laps de temps entre la première prise de contact entre le requérant et les responsables de la mission et les premières démarches pour la mise en route de cette dernière, le « *caractère préparatoire de ces entrevues* », le « *haut rang* » des membres du FPR avec lesquels il aurait eu des contacts (requête, pp. 6 et 7), ainsi que la circonstance que le requérant « *avait un bon poste et un statut satisfaisant au Rwanda, qu'il ne souhaitait absolument pas s'exiler* », ou qu'« *il aurait pu rester sur le territoire belge en 2008 déjà* » (requête, p. 11) ne sont pas susceptibles de justifier les lacunes et invraisemblances précitées. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

5.6.3. En outre, les arguments présentés en termes de requête sur les raisons qui auraient amené les autorités rwandaises à choisir le requérant pour la mission alléguée relèvent de la simple conjecture et ne peuvent sérieusement contredire les invraisemblances précitées valablement soulignées par la partie défenderesse. Le fait que, selon la partie requérante, des recrutements à l'instar de celui invoqué par le requérant à l'origine de ses craintes auraient déjà été constatés au Rwanda, n'est pas de nature à établir la réalité du recrutement invoqué par le requérant mais que ses propos empêchent de tenir pour établie.

5.6.4. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les rapports sur le recrutement forcé ainsi que les différents rapports faisant état de la situation générale prévalant au Rwanda et du soutien du gouvernement rwandais au M23 annexés à la requête (pièces 3, 4, 5 et 7) ne sont pas susceptibles d'énervier les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, en particulier quant à l'in vraisemblance du recrutement du requérant au vu du profil qu'il affiche.

5.6.5. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante fait état d'un courriel annexé à sa requête émanant de l'épouse du requérant. Ce document ne figurant cependant ni dans le dossier de la procédure, ni dans l'inventaire de l'acte introductif d'instance, les arguments tirés de cette pièce manquent donc en fait.

5.6.6. En outre, la circonstance que le requérant ait écrit une chanson (requête, pièce 6) n'est pas de nature, en l'espèce, à rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit.

5.6.7. A l'audience du 25 mars 2013, le requérant reconnaît que les convocations qu'il exhibe (dossier de la procédure, pièce 9), ne mentionnent pas les raisons desdites convocations. Le Conseil estime que cette absence de mention empêche d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil souligne en outre que de tels documents bénéficient d'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités en raison des formes qu'ils revêtent : une qualité médiocre rendant une partie des documents peu lisible ainsi qu'une coquille systématiquement présente dans l'entête. Interrogé spécialement sur ces différents constats à l'audience, le requérant avance des justifications peu convaincantes insuffisantes à octroyer à ces documents la force probante nécessaire à établir la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

5.6.8. Le Conseil rejoint également les motifs de la décision en ce qu'ils estiment que les autres documents déposés par le requérant au cours de la phase administrative de la procédure ne sont pas susceptibles de fonder la crainte qu'il allègue. Le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse de la force probante de ces documents et l'ordre, dans lequel il a examiné la crédibilité des déclarations du requérant et les pièces produites à l'appui de sa demande d'asile, importe peu.

5.6.9. Enfin, l'argument avancé par la partie requérante, laquelle affirme que le requérant « *ne dispose plus d'aucune perspective d'avenir au Rwanda où ses chances de retrouver un travail et une vie sociale seront anéanties* » (requête, p. 13), ne relève que de la pure affirmation, nullement étayée et n'est en tout état de cause pas de nature à induire dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.10. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.5. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,
Mme M. PILAETE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE